

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 14 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 24 mars 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit pour les zones protégées, en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles et en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ainsi que par rapport aux eaux de surface permanentes, des distances de sécurité variables qui sont déterminées à partir des zones de pulvérisation qui figurent sur des cartes en annexe du règlement grand-ducal.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article modifie l'alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne en limitant l'épandage de produits phytopharmaceutiques par aéronefs à des zones de pulvérisation définies sur des cartes figurant à l'annexe du règlement grand-ducal. Il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Au paragraphe 2, la partie de phrase « Sans préjudice des distances et des zones tampon respectives fixées dans l'autorisation du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, » est à omettre, car étant sans plus-value normative.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Pour plus de clarté, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 4.** Le même règlement est complété par l'annexe suivante :

« **ANNEXE- Zone de pulvérisation aérienne**
(...) »

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier, doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé. À l'article 1^{er}, il convient dès lors d'écrire « règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne » et aux articles 2, 3 et 4 « du même règlement ».

En cas de remplacement ou d'insertion d'une disposition, ou bien s'il est procédé à une série de modifications apportées à un même texte, il convient, suite à la phrase introductive qui désigne la disposition de l'acte à modifier, de distinguer le contenu de la modification en le plaçant entre guillemets.

Exemple : L'article (...) du règlement grand-ducal du (...) concernant (...) est modifié comme suit:

« ... ».

Article 2

Comme les différents points figurant au paragraphe 2 sont renumérotés, le dernier alinéa doit se référer aux points 5 et 6 et non aux points 8 et 9.

Article 5

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence «Mémorial», qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de «Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes